MORBIHAN

Arrêté temporaire n°2026AT_1979
Portant réglementation de la circulation

RD 163, RD 306 et RD 26

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 31 août 2026 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2025 portant sur les avis permanents relatif aux arrêtés temporaires de police de circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC) ;
Vu la demande en date du 09/10/2026 émise par S3A-SA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de tirage fibre optique en souterrain rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/11/2026 au 02/12/2026 sur la :

- RD 163 du PR 11+0490 au PR 12+0407 dans les deux sens de circulation ;
- RD 306 du PR 0+0000 au PR 2+0612 dans les deux sens de circulation ;
- RD 306 du PR 3+0170 au PR 3+0680 dans les deux sens de circulation ;
- RD 26 du PR 8+0526 au PR 8+0632 dans les deux sens de circulation ;

sur le territoire de GESTEL, QUEVEN et PONT-SCORFF ;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 02/11/2026 et jusqu'au 01/12/2026, de 8h00 à 18h00, la circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou feux tricolores KR11 sur la RD 163 du PR 11+0490 au PR 12+0407 dans les deux sens de circulation.

Article 2
À compter du 02/11/2026 et jusqu'au 01/12/2026, de 8h00 à 18h00, la circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou feux tricolores KR11 sur la RD 306 du PR 0+0000 au PR 2+0612 dans les deux sens de circulation.

Article 3
À compter du 02/11/2026 et jusqu'au 01/12/2026, de 8h00 à 18h00, la circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou feux tricolores KR11 sur la RD 306 du PR 3+0170 au PR 3+0680 dans les deux sens de circulation.

Article 4
À compter du 02/11/2026 et jusqu'au 02/12/2026, de 8H00 à 18h00, la circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou feux tricolores KR11 sur la RD 26 du PR 8+0526 au PR 8+0632 dans les deux sens de circulation.

Article 5
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, S3A-SA et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 6
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 7
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à HENNEBONT,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
L'adjoint au chef d 'agence Sud-Ouest

Gwenael GALLIC
Signature numérique de Gwenael GALLIC
Date : 2026.10.29 15:58:41 +01'00'

DIFFUSION :
- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Madame Manuela BESIAU (S3A-SA)*
- *GENDARMERIE 56*
- *SAMU 56 LORIENT*
- *SDIS 56*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *Monsieur le Maire de Pont-Scorff*
- *Monsieur le Maire de Quéven*
- *Madame la Maire de Gestel*

INFORMATIONS IMPORTANTES
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.
Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.
Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:
- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :
- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.
Conformément à la loi *informatique et libertés*du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection de données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.